

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	910330
DATE	CG/CG

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

*

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par M. Pierre CRUVELIER, domicilié 22 Boulevard Gambetta à NONTRON, en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de travail du bois au lieu-dit "Le Reposoir", sur le territoire de la Commune de NONTRON ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 18 Juin 1990 désignant M. Jean BARUCHE, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de NONTRON en date du 12 Septembre 1990 ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 Décembre 1990 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Janvier 1991 ;
- VU le plan des lieux annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

.../...

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Monsieur CRUVELIER est autorisé à exploiter aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de NONTRON, au lieu-dit "le Reposoir" un atelier de travail du bois.

Désignation de l'installation	Capacité	N° rubrique	Régime
travail du bois	100 KW - 30 m ^{110KW}	²⁶⁵⁰ 81 A D 50 * 200	A 9
compresseur	---	361	---
bois et dérivés (dépôt de produits de préservation)	600 l	81 ter 82	D
bois et matériaux divers (mise en oeuvre des produits de préservation)	< 1.000 l > 100 l	81 quater 1 2415	(D)

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement concerne un atelier de fabrication de meubles avec dépôt.

I - CONDITIONS GENERALES -

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 17 octobre 1990 (et complété le 25 octobre 1990) et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, sera porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

II-1 - Principes généraux:

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

II-2 - Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW, sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

Un système efficace de traitement des rejets en provenance de la chaudière de chauffage pour le séchoir et l'atelier doit être mis en place fin Août 1991.

II-3 - Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971. Elles seront équipées de systèmes d'épuration.

.../...

II-4 - Les odeurs :

Un système efficace d'épuration des odeurs doit être mis en place sur tous les points de rejet en atmosphère avant fin août 1991.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

III-1 - Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur, qui permette de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

III-2 - Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Eaux pluviales des toitures qui ne sont pas susceptibles d'être altérées peuvent être rejetées dans le milieu naturel,

Eaux de refroidissement et eaux résiduaires : doivent être dirigées dans des bacs séparateurs de manière à retenir tout écoulement d'hydrocarbures ou produits polluants,

Eaux vannes des sanitaires et lavabos et éventuellement de cantines doivent être collectées et traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

III-3 - Normes de rejets :

a/ Rejet dans le milieu naturel :

L'évacuation intermittente d'eaux résiduaires dans le milieu naturel doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La qualité des eaux répondra de plus aux conditions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- MES < 30 mg/l (NF T. 90.105)
- DCO < 120 mg/l (NF T. 90.101)
- Hydrocarbures < 20 mg/l (NF T. 90.203)

b/ Rejet dans un ouvrage collectif :

Le déversement des eaux résiduaires dans l'ouvrage collectif est soumis à l'autorisation de l'autorité gestionnaire de l'ouvrage.

Le déversement des eaux résiduaires ne doit pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage.

L'évacuation intermittente d'eaux résiduaires dans l'ouvrage collectif sera conforme aux prescriptions du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

De plus, le PH des eaux sera compris entre 5,5 et 8,5.

III-4/ - Contrôle des rejets :

L'exploitant doit constituer une fois par an, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués doivent faire chacun l'objet le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- MES (norme N.F.T. 90.105)
- DCO (norme N.F.T. 90.101)

Réalisation des contrôles :

L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Transmission, conservation des résultats :

Les résultats des déterminations ci-dessus prescrites sont adressés avec l'indication des quantités d'eaux journalièrement rejetées, à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la police des eaux.

Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques sont conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées et du Service chargé de la police des eaux.

III-5/ - Prévention des pollutions accidentelles :

III-5-1 : Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

III-5-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

III-5-3 : Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

III-5-4 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage éventuel.

Ils doivent être stockés dans un local aux parois coupe-feu 2 heures, la porte doit être coupe-feu 1/2 heure avec ferme-porte, le sol aménagé en forme de cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage éventuelle et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les réservoirs utilisés ayant contenu les produits de traitement doivent être remis à une entreprise spécialisée pour leur élimination ou neutralisation.

III-5-5 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des dépôts des réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les différents réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

IV-1/ L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-2/ Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

IV-3/ Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...) gênant pour le voisinage est INTERDIT, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV-4/ - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

.../...

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux - limites admissibles de bruit - en dB (A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
limites de propriété	1/ à l'angle du bât. à agrandir 2/ à hauteur des compresseurs	commune rurale	60	55	50

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout temps.

IV-5/ - Pour la détermination du niveau de réception, tel que défini au paragraphe II-2, de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence est fixée par l'Inspecteur des installations classées.

IV-6/ - En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à la condition IV-4 ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe II-3 de l'arrêté du 20 août 1985.

IV-7/ - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

IV-8/ - Le déplacement des compresseurs dans un local éloigné des tiers est à réaliser avant fin Mai 1991.

V - DECHETS :

V-1/ - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

V-2/ - Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

V-3/ - Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Le local éventuel doit être réalisé par des murs coupe-feu 2 heures, la porte d'accès coupe-feu 1/2 heure. Aucun dépôt à l'air libre de copeaux sciures n'est admis. Aucune incinération à l'air libre ne doit être réalisée.

.../...

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

VI - PREVENTION DES RISQUES :

VI-1/ - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

VI-2/ - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. Un poteau d'incendie conforme à la norme "S-61.213" (débit 60 m³/heure, pression dynamique minimale 1 bar) doit se trouver à moins de 100 m de l'usine.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

VI-3/ - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Un registre doit être ouvert à cet effet.

VI-4/ - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer, la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

.../...

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

VI-5/ - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

VI-6/ - Les dates et les informations données au personnel sur les consignes de sécurité ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignées sur le registre prévu à la condition VI-3 ci-dessus.

VI-7/ - Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état et être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

VI-8/ - Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

VI-9/ - Manipulation, transports de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception que de leur utilisation, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

VI-10/ - Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à la condition VI-3 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

VI-11/ - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions VI-3, VI-6, VI-6 et VI-10 ci-dessus.

VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS :

VII-1/ - Il doit être procédé périodiquement au nettoyage et dépoussiérage de l'atelier, notamment sur les parties horizontales de la charpente où s'accumulent les poussières, celles-ci étant très combustibles et propagatrices du feu.

VII-2/ - Le chauffage éventuel de l'atelier ne doit pas être à l'origine d'un feu.

VII-3/ - Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde doit être effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

VIII - DEPOT DE BOIS -

VIII-1/ - Les issues de l'établissement doivent être maintenues libres de tout encombrement.

VIII-2/ - Les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

VIII-3/ - Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir, ceux-ci doivent être construits en matériaux "MO" coupe-feu de degré deux heures. Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication est inévitable, elle se fait par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, sont pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

IX - DEPOT DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS -

IX-1/ - La nature du dépôt doit être indiquée de façon apparente sur ses accès.

IX-2/ - L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IX-3/ - Des dispositions doivent être prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes, la dispersion de poussières ou par le bruit.

X - INSTALLATIONS ET MISES EN OEUVRE DES PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS -

X-1/ - FRESCRIPTIONS GENERALES :

X-1-1/ - Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

X-2/ - AIRE DE STATIONNEMENT :

X-2-1/ - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

X-2-2/ - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

X-2-3/ - Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

X-2-4/ - Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

X-3/ - EGOUTTAGE :

X-3-1/ - L'égouttage des bois hors installations de traitement doit se faire sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

X-3-2/ - Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

.../...

X-4/ - STOCKAGE :

X-4-1/ - Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Monsieur Pierre CRUVELIER devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur Pierre CRUVELIER devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de NONTRON qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de NONTRON est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

.../...

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet de NONTRON,
M. le Maire de la Commune de NONTRON,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,
et tous Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le

14 MARS 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Signé : Bernard JOUINEAU

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,


C. VALENTIN

